

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ACS BATIMENTS EXPERTISES ...
32 RUE SCRIBE
44000 NANTES

Maitre
PIOT CIBOT ROSELYNE
18 RUE DE KOUFRA
44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 380 787 747

<41699/1991B00292>

Dénomination sociale :

A.C.S. BATIMENTS EXPERTISES

! Pièces déposées le 10/05/1999

Numéro : 992842

! P.V. D'ASSEMBLEE du 02/04/1999
! - CHANGEMENT DE DENOMINATION :
! - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR

02/04/1999

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

992842

" ATOUIL CONSULTANT SERVICE "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. NANTES B 380 787 747
Siret 380 787 747 00027

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 AVRIL 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le deux avril,
Au siège social,

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, demeurant à Nantes (44000) 1, rue de la Galissonnière, propriétaire de la totalité des cinq cents parts sociales de cent francs chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée "ATOUIL CONSULTANT SERVICE" au capital de 50.000 Francs, associé unique et seul gérant de ladite Société :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE" par abréviation "A.C.S.", Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique, entend :

- concentrer ses efforts sur le développement de l'activité de conseil et d'assistance technique de cette dernière en la dotant d'un département spécifique au service des particuliers, des professionnels de la construction (constructeurs, promoteurs, entrepreneurs, ingénieurs, etc.) des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances ;
- modifier les articles 2 et 4 des statuts.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- La modification de la dénomination sociale ;
- La modification de l'objet social ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale qui à compter de ce jour devient : "A.C.S. BATIMENTS EXPERTISES" et de supprimer le sigle "A.C.S." figurant sur l'extrait d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes..

En conséquence, il modifie l'article 2 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A.C.S. BATIMENTS EXPERTISES".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre à compter de ce jour, l'objet de la Société aux opérations suivantes : le conseil technique et l'assistance auprès des particuliers, des professionnels de la construction (constructeurs, promoteurs, entrepreneurs, ingénieurs, etc.) auprès des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances ; l'assistance des particuliers, des professionnels de la construction, des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances dans le cadre de procédures d'expertises amiables ou judiciaires dans le domaine de la construction, de l'assurances et de la réassurance ; l'assistance des particuliers ainsi que celles des professionnels de la construction pour le traitement des difficultés rencontrés dans le cadre de leur activités notamment, celles relatives aux réceptions de chantiers, aux relations avec les sous-traitants, aux reprises de chantiers,

et de supprimer dans l'article 4 toute mention relative au courtage en assurances, transactions sur immeubles et fonds de commerce, promotion immobilière, lotissement, marchand de biens, location.

En conséquence, il modifie le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil en assurances et réassurances ; le conseil technique et l'assistance auprès des professionnels de la construction (constructeurs, promoteurs, entrepreneurs, ingénieurs, etc.) auprès des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances ainsi qu'auprès des particuliers ; l'assistance des professionnels de la construction, des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances et des particuliers dans le cadre de procédures d'expertises amiables ou judiciaires dans le domaine de la construction, de l'assurances et de la réassurance ; l'assistance des particuliers et des professionnels de la construction pour le traitement des difficultés rencontrés dans le cadre de leur activités notamment celles relatives aux réceptions de chantiers, aux relations avec les sous-traitants, aux reprises de chantiers.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Carlyle
Confirme



" A.C.S. BÂTIMENTS EXPERTISES "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. NANTES B 380 787 747
Siret 380 787 747 00027

STATUTS

(Mis à jour suivant procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 2 avril 1999)

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes entre les associés, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A.C.S. BATIMENTS EXPERTISES".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil en assurances et réassurances ; le conseil technique et l'assistance auprès des professionnels de la construction (constructeurs, promoteurs, entrepreneurs, ingénieurs, etc.) auprès des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances ainsi qu'auprès des particuliers ; l'assistance des professionnels de la construction, des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances et des particuliers dans le cadre de procédures d'expertises amiables ou judiciaires dans le domaine de la construction, de l'assurances et de la réassurance ; l'assistance des particuliers et des professionnels de la construction pour le traitement des difficultés rencontrés dans le cadre de leur activités notamment celles relatives aux réceptions de chantiers, aux relations avec les sous-traitants, aux reprises de chantiers.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- La fourniture de toutes prestations de services se rapportant au domaine administratif, commercial, industriel, comptable ou financier, ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de l'objet ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes (44000) 32, rue Scribe.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire de la somme de :

- Monsieur Jean-Paul ATOUIL de la somme de.....	25.500 F
- Madame Sylvie ATOUIL de la somme de	24.500 F
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	50.000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et intégralement libérées, qui suite à la cession de parts sociales intervenue depuis la constitution de la Société sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

1° Forme de la cession

Toute cession de parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original de la cession doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou acceptée par la société dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2° Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après ; le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois, destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins le quart du capital social pourra s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivants l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

3° Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas qualité de conjoints, ascendants, ou descendants de cédants

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

5° Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1332-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

II - TRANSMISSION PAR DECES, PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I - 2 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé, dans les conditions de l'article 10 2ème.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Ils sont nommés par décision des associés à la majorité plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont rééligibles.

Le ou les premiers gérants de la société seront désignés à l'issue de la signature des présents statuts par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social sauf limitation de pouvoirs résultant d'une décision collective ordinaire. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES VOIX

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts, ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

- Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés en proportion des parts détenues dans le capital social.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.